

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 30 juin 2022

(Dossier d'instruction n° 10-21)

- 1 En cause la SA Cobelfra, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Cobelfra par lettre recommandée à la poste du 25 février 2022 :

« d'avoir diffusé deux programmes portant atteinte à la dignité humaine sur deux services de médias audiovisuels, en infraction à l'article 2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;
- 5 Vu la note d'observations de l'éditeur du 25 mars 2022 ;
- 6 Entendu M. Erwin Lapraille, directeur général, et Mme. Pauline Steghers, juriste d'entreprise, en la séance du 21 avril 2022 ;
- 7 Entendu Mme. X¹, plaignante, son conseil Me. Eliot Sanam Ilung, avocat, et ce en présence de M. Christopher Badics, coordinateur digital/producteur de contenu, de M. Christopher Calice, creative digital video editor/animateur, et de Mme. Pauline Steghers, juriste d'entreprise, en la séance du 5 mai 2022.
- 8 Vu le courrier de l'éditeur du 6 mai 2022 ;

1. Exposé des faits

- 9 En août 2021, Mme. X s'est rendue à la Foire du Midi, à Bruxelles, pour fêter son anniversaire de dix-sept ans avec ses amies. Dans le cadre de la série « Street », dont le principe est d'aller à la rencontre des gens dans la rue, une équipe de Radio Contact et son animateur Christopher Calice, se baladent ce jour-là à la Foire du Midi et rencontrent la jeune fille et ses amies. Ils leur offrent une place pour une attraction, leur indiquant vouloir faire un reportage sur l'ambiance de la Foire. La jeune fille accepte et est alors filmée sur l'attraction, mais elle ne se sent pas bien et se met à vomir à plusieurs reprises.
- 10 La vidéo de la séquence, dont la durée est de 3 minutes 09, est ensuite publiée le 27 août 2021 sur les comptes Facebook et Instagram de Radio Contact, sous l'intitulé « Street : Elle vomit dans les airs ». Dans la version publiée, les images sont accompagnées du titre « What a wonderful world » de Louis Armstrong (sur Facebook mais pas sur Instagram), et le vomi qui sort de la bouche de la protagoniste est recouvert par des images de petits cœurs colorés.

¹ Afin de préserver la vie privée de la plaignante, qui est mineure, son nom n'est pas indiqué dans la présente décision. Il figure toutefois au procès-verbal de son audition par le Collège.

- 11 Le 1^{er} septembre 2021, la mère de Mme. X prend contact avec l'éditeur pour lui demander de bien vouloir retirer la vidéo litigieuse de ses différents comptes de réseaux sociaux.
- 12 Le 2 septembre 2021, l'éditeur répond qu'il considère disposer d'une autorisation valable pour diffuser la vidéo mais que, néanmoins, il peut entendre les raisons qui conduisent Mme. X à souhaiter le retrait de celle-ci. Il accepte dès lors de retirer la vidéo litigieuse à condition que Mme X. s'engage à renoncer à tout recours à son encontre au titre du droit à l'image.
- 13 Le 10 septembre 2021, le conseil de Mme X. écrit à l'éditeur que sa cliente n'entend pas donner suite à sa proposition de retrait de la vidéo moyennant renonciation à toute poursuite et il le met en demeure de retirer sans délai (et sans condition) la vidéo litigieuse.
- 14 Le 13 septembre 2021, l'éditeur répond au conseil de Mme. X en réitérant sa proposition de retirer la vidéo, mais uniquement moyennant la renonciation de Mme. X à tout recours. Il se dit désireux d'aboutir à une solution amiable et disponible pour discuter de la question avec Mme. X.
- 15 Le 27 octobre 2021, le conseil de Mme. X adresse une plainte au Conseil de déontologie journalistique (CDJ), fondée sur la violation, par la vidéo litigieuse, de diverses dispositions du Code de déontologie journalistique.
- 16 Le 3 novembre 2021, le CDJ transfère la plainte au Secrétariat d'instruction du CSA sur pied de l'article 4, § 2 du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, lequel prévoit que « le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions (...) ». Le CDJ a en effet déclaré la plainte hors compétence en raison de son objet.
- 17 Le Secrétariat d'instruction analyse alors la plainte sous l'angle de l'interdiction de l'atteinte à la dignité humaine et, estimant que la vidéo litigieuse est susceptible de poser question au regard de la législation audiovisuelle, il adresse, le 22 novembre 2021, un courrier d'ouverture d'instruction à l'éditeur.
- 18 Le 13 décembre 2021, l'éditeur fournit ses éléments de réponse au Secrétariat d'instruction.
- 19 Le 21 janvier 2022, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport.
- 20 Le 27 janvier 2022, le Collège décide de demander au Secrétariat d'instruction un complément d'information.
- 21 Le 22 février 2022, le Secrétariat d'instruction clôture dès lors une seconde version de son rapport, agrémentée d'éléments complémentaires.
- 22 Sur cette base, le 24 février 2022, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 23 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre de l'instruction, dans une note d'observations écrite du 25 mars 2022 et lors de ses deux auditions par le Collège (dont l'une en présence de la plaignante).
- 24 A titre principal, il conteste la compétence du CSA pour se prononcer sur la vidéo litigieuse.
- 25 Il indique qu'à côté de son service radiophonique Radio Contact, il est titulaire de comptes ou pages sur des réseaux sociaux tels que Facebook et Instagram. Sur ces pages, ses *community managers*

postent régulièrement des vidéos courtes, qu'il considère comme indépendantes de tout programme de Radio Contact. Leur but est d'assurer la visibilité de Radio Contact, mais sans en faire partie.

- 26 Selon lui, les vidéos postées sur ses pages Facebook, Instagram, et autres, ne sont pas des « programmes » au sens de la définition qu'en donne l'article 2.3-1, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret »), car cette définition implique qu'un programme constitue un élément dans une grille ou un catalogue. Or, une page sur un réseau social ne constitue pas, dans sa conception, une grille ou un catalogue.
- 27 De ce fait, à défaut de « programme », il ne peut y avoir ni « service de médias audiovisuels » (SMA), ni « service de partage de vidéos » (SPV), qui sont les deux catégories de services sur lesquels le CSA a compétence.
- 28 En ce qui concerne l'existence d'un SMA, il ajoute que les réseaux sociaux ne peuvent être considérés comme des SMA à la demande car la directive SMA elle-même précise qu'elle « *n'a pas pour but de réguler les services de médias sociaux en tant que tels* » (considérant 5 de la directive modificative de 2018²).
- 29 L'éditeur indique également que, conformément à l'article 3.1.2-1 du décret, tout service télévisuel non linéaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, déclaration qui doit comporter différents éléments. Or, ses pages Facebook et Instagram n'ont fait l'objet d'aucune déclaration. A juste titre, selon lui, car une telle déclaration serait « sans fondement ». En effet, les éléments à indiquer dans la déclaration mettraient l'accent sur les modes de diffusion/distribution du service, alors que ceux-ci sont inapplicables à des médias sociaux.
- 30 En bref, l'éditeur considère que la séquence tombe hors du champ d'application du décret et hors de la compétence du CSA. Elle ne relèverait que de l'auto-régulation qui a, selon lui, été exercée de manière éclairée en l'espèce puisque la publication de la vidéo litigieuse a fait l'objet de discussions en interne.
- 31 A titre subsidiaire, l'éditeur conteste que la vidéo litigieuse comporte une atteinte à la dignité humaine.
- 32 Il explique le contexte de la captation de celle-ci, qui est le format « Street », dont le principe est d'aller à la rencontre des gens, dans la rue, pour filmer de courtes capsules « qui donnent le sourire » dans un esprit « feel good ». En l'espèce, l'équipe s'était rendue à la Foire du Midi pour en capter l'ambiance. Elle a rencontré un groupe de jeunes filles sympathiques et a proposé de filmer l'une d'entre elles dans une attraction à sensations fortes. C'est Mme. X qui a accepté de faire un tour dans l'attraction et d'y être filmée. L'équipe ne savait bien évidemment pas que la jeune fille allait vomir et cela a donc été un développement inattendu, mais quand l'attraction a pris fin et que la jeune fille en est descendue, elle avait toujours le sourire, riait de sa mésaventure, prenait la situation avec beaucoup d'humour et ne paraissait nullement en souffrance. Elle n'a pas non plus demandé à l'équipe de ne pas diffuser la séquence. C'est pour cette raison que, même si le but initial de l'équipe n'était pas de filmer quelqu'un en train de vomir, elle a choisi de publier la vidéo car il s'agissait, aux yeux de l'éditeur, d'une séquence sympathique et « pleine de sourires ».
- 33 L'éditeur ajoute que la diffusion ou non de la séquence a fait l'objet de discussions en interne, notamment lors de son montage. Il indique que ce montage a été réalisé dans l'idée de rendre la séquence « mignonne », avec des petits cœurs et la chanson « What a wonderful world » en fond sonore. Il ne s'agissait donc pas d'en faire quelque chose de dégradant pour l'intéressée, au contraire.

² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

L'équipe insiste sur le fait qu'au vu de la positivité qui se dégage de la séquence et de l'attitude de la protagoniste, elle n'a pas imaginé que celle-ci pourrait être gênée par sa diffusion.

- 34 Toutefois, par la suite, l'éditeur a eu connaissance de la volonté de Mme. X, exprimée par sa mère, que la séquence soit retirée de ses pages de réseaux sociaux. Selon lui, la publication de la séquence était légitime, car l'équipe de captation avait bien expliqué à la jeune fille les conditions de la captation et de la diffusion de son image sur les réseaux sociaux, et celle-ci avait donné son consentement. Sa mère a d'ailleurs reconnu que sa fille avait accepté la diffusion. Néanmoins, l'éditeur a déclaré comprendre pourquoi le retrait de la séquence était demandé, et a accepté de la retirer pour autant que la jeune fille renonce à toutes poursuites. Il ne s'agissait pas par là d'éviter le retrait mais simplement de préserver ses droits car, en retirant la séquence, l'éditeur craignait que cela soit pris pour une reconnaissance de sa part qu'il avait porté atteinte au droit à l'image de l'intéressée. Et en cas de poursuites, il ne voulait pas donner l'impression d'avoir reconnu une quelconque faute. Si le retrait de la séquence était si important pour la jeune fille, l'éditeur ne comprend pas pourquoi sa mère, puis son avocat, n'ont pas privilégié cela par rapport à d'hypothétiques poursuites judiciaires.
- 35 En ce qui concerne l'existence d'une atteinte à la dignité humaine dans la séquence litigieuse, l'éditeur la conteste. Il conteste tout particulièrement trois critères sur lesquels s'est basé le Secrétariat d'instruction pour considérer qu'il y avait une atteinte.
- 36 Le premier de ces critères est celui du consentement de la jeune fille. Le Secrétariat d'instruction semble considérer que si elle n'a pas consenti en connaissance de cause à la diffusion des images, il peut y avoir atteinte à son image et à sa réputation et que, la jeune fille étant mineure, cette atteinte peut entraîner une atteinte à la dignité humaine.
- 37 Toutefois, selon l'éditeur, l'appréciation de l'existence d'une atteinte à la dignité humaine ne peut dépendre d'une atteinte au droit à l'image. Il s'agit de deux notions différentes, et une atteinte à la dignité humaine ne peut reposer que sur le *contenu* de la séquence. Il cite d'ailleurs une décision du Collège de 2007 dans laquelle le Collège a considéré que « *la notion d'atteinte à la dignité humaine ne peut se confondre avec toute violation éventuelle du droit à l'image* »³.
- 38 Le deuxième critère invoqué à tort, selon l'éditeur, par le Secrétariat d'instruction, pour apprécier l'existence d'une atteinte à la dignité humaine, est celui de l'identité de la plaignante. Le Secrétariat d'instruction semble considérer que, même si les images montrées sont moins extrêmes que celles pour lesquelles le Collège a déjà constaté l'existence d'une atteinte à la dignité humaine (mort violente, torture, jeux sado-masochistes, objectification de la femme), elles peuvent être constitutives d'atteinte à la dignité humaine car c'est la personne elle-même qui est montrée dans ces images qui a porté plainte.
- 39 A nouveau, l'éditeur relève que l'existence d'une atteinte à la dignité humaine ne peut reposer que sur le contenu des images qui doivent, de manière intrinsèque, être attentatoires à ce principe. Selon l'éditeur, « *La notion de dignité humaine ne peut être à ce point volatile que sa reconnaissance dépende de l'identité du plaignant* ».
- 40 Enfin, le troisième critère employé à mauvais escient par le Secrétariat d'instruction, selon l'éditeur, est celui du mode d'accès à la séquence et de son nombre de vues. Dans son rapport, le Secrétariat d'instruction considère en effet que la circulation massive de la vidéo litigieuse sur les réseaux sociaux a contribué à ce qu'elle porte atteinte à la dignité humaine.

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 10 octobre 2007, en cause la SA TVi ([NOTE AU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE \(csa.be\)](#))

- 41 A cet égard, l'éditeur estime que *« peu importe que soit vu par le plus grand nombre un contenu ne comprenant aucun caractère avilissant ou rabaissant alors qu'une seule vue d'une séquence comprenant ce type de contenu suffit pour être attentatoire à la dignité humaine »*.
- 42 Selon lui, seul le contenu de la séquence, indépendamment de tout le contexte qui existe autour d'elle, peut être pris en compte pour déterminer s'il y a ou non atteinte à la dignité humaine. Et quant aux conditions que doit remplir ce contenu, il s'en réfère à la jurisprudence antérieure du Collège qui a, à plusieurs reprises, utilisé les termes suivants pour décrire l'atteinte à la dignité humaine : *« quand l'homme ou la femme n'est plus traité comme un être humain mais comme un objet dont l'avilissement ou la dégradation ne suscite aucune émotion, c'est d'une certaine manière toute l'espèce humaine qui en est atteinte, de telle sorte que la reconnaissance de cette atteinte devient non seulement nécessaire pour la victime mais aussi pour la société tout entière. Condamner cette atteinte devient un besoin social impérieux »*⁴.
- 43 Bref, l'éditeur insiste sur le fait que seul le contenu de la séquence peut être pris en compte : elle doit être intrinsèquement attentatoire à la dignité humaine, et peu importe que la personne montrée à l'image ait donné son consentement, qu'elle soit l'auteur de la plainte ou que la séquence ait largement circulé sur les réseaux sociaux. Si la séquence prise telle quelle ne comporte pas d'atteinte à la dignité humaine, son contexte de diffusion ne pourra pas changer la donne.
- 44 Dès lors, l'éditeur examine la vidéo au regard du seul critère selon lui admissible pour déterminer si elle est attentatoire à la dignité humaine, à savoir son contenu. Et à cet égard, il estime que le contenu de la vidéo n'est pas constitutif d'une telle atteinte. Il s'en réfère à deux avis du Collège d'avis du CSA relatifs, pour l'un, à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité⁵ et, pour l'autre, à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels⁶. Les deux textes insistent sur la nécessité *« qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet »*.
- 45 Selon lui, la séquence litigieuse ne correspond pas du tout à cette description d'un contenu contraire à la dignité humaine. L'on peut y voir une jeune fille qui vomit, certes, mais elle n'apparaît pas du tout comme étant en souffrance. Au contraire, elle fait preuve de beaucoup d'humour face à sa mésaventure, et accepte même de se faire encore interviewer après être descendue de l'attraction, et ce avec le sourire. L'on ne peut donc pas parler de complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine. Face à une telle positivité, le public ne peut que rire *avec* la jeune fille, et certainement pas *de* celle-ci. Son attitude malgré ce qui vient de lui arriver prête plutôt à l'admiration, ce qui ressort d'ailleurs d'une grande majorité des commentaires postés sous la vidéo par les internautes.
- 46 Après, l'éditeur entend que le ressenti de la jeune fille a été différent de celui qui apparaît à l'image et qu'elle a en réalité mal vécu l'expérience et le fait que la vidéo ait été diffusée sur les réseaux sociaux. D'un point de vue humain, l'équipe qui a tourné la séquence lui présente d'ailleurs ses excuses et admet qu'elle aurait sans doute dû lui redemander son accord sur la diffusion *après* qu'elle soit descendue de l'attraction.

⁴ Voir notamment : Collège d'autorisation et de contrôle, 27 février 2017, en cause la RTBF ([RTBF : décision relative à « On n'est pas rentré » – CSA Belgique](#))

⁵ Collège d'avis, avis n° 01/2002, Dignité humaine et télévision de l'intimité – recommandation ([Dignité humaine et télévision de l'intimité – CSA Belgique](#))

⁶ Collège d'avis, avis n° 02/2009, Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels ([Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels – CSA Belgique](#))

- 47 Toutefois, l'éditeur maintient qu'au moment du tournage, rien ne laissait présager que la protagoniste se sentait mal et souhaitait revenir sur le consentement qu'elle avait donné à l'équipe avant de monter dans l'attraction.
- 48 Par la suite, la raison pour laquelle il a refusé de retirer la vidéo de ses comptes découlait, comme expliqué plus avant, d'une volonté de ne pas reconnaître une faute, inexistante selon lui, car une telle reconnaissance aurait pu lui être préjudiciable en cas de poursuites de la part de Mme. X. L'éditeur précise que, comme à tout éditeur, on lui demande chaque jour de retirer toute une série de contenus pour des raisons diverses et variées. S'il devait y faire droit systématiquement, il n'aurait plus aucun contenu sur ses pages. C'est aussi pour cela qu'il pose des conditions. Mais il estime néanmoins avoir tout fait pour limiter les conséquences de la vidéo pour l'intéressée. Il a modéré les commentaires postés par les internautes (même si la plupart n'étaient pas du tout insultants), et il a supprimé la « viralité » de la vidéo en la paramétrant de telle sorte que les réseaux sociaux ne la proposent plus dans les fils d'actualité (il fallait donc la chercher pour la trouver). Ceci a été fait dès les premiers contacts avec la mère de la jeune fille. Selon lui, cela aboutit à ce qu'au jour de son audition, même si la vidéo est toujours présente sur ses comptes, elle n'est plus consultée.
- 49 Il admet que la vidéo circule encore par ailleurs, car elle a été relayée par d'autres personnes, mais il considère ne pas pouvoir être tenu pour responsable de la circulation « secondaire » de ses contenus. La même chose peut être dite des contenus initialement proposés en linéaire qui, aujourd'hui, peuvent également circuler de manière indépendante dès lors que des gens font des *screenshots*, des vidéos de leur télévision, etc.
- 50 L'éditeur relativise cependant l'impact que la vidéo a pu avoir, malgré les plusieurs millions de vues qu'elle a générées. Il rappelle que beaucoup de gens ont vu la vidéo plusieurs fois et qu'il n'y a donc pas eu autant de personnes qui l'ont vue que le nombre de « vues » indiqué sous celle-ci. Toute une partie des gens qui ont vu la vidéo sont également des gens qui vivent loin de la jeune fille et qu'elle ne rencontrera jamais.
- 51 En témoignage de sa bonne foi et de sa volonté de réparer le préjudice ressenti par Mme. X en raison de la vidéo, l'éditeur lui propose de venir, si elle le souhaite, passer quelques jours avec l'équipe de Radio Contact pour voir comment les choses fonctionnent en interne et pour observer l'approche bienveillante qu'elle applique dans la production de ses contenus.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 52 Selon l'article 2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale : (...)

2° portant atteinte à la dignité humaine ; (...) »

- 53 En l'espèce, le grief qui a été notifié à l'éditeur lui reproche d'avoir publié sur ses comptes Facebook et Instagram une vidéo portant atteinte à la dignité humaine.
- 54 L'éditeur réfute cette accusation sous deux angles. D'une part, à titre principal, il conteste la compétence du CSA en arguant que les comptes dont il est titulaire sur les réseaux sociaux ne constituent pas des services de médias audiovisuels (SMA) dont il serait l'éditeur. Le CSA n'aurait donc pas compétence pour intervenir par rapport à ceux-ci. Et, d'autre part, à titre subsidiaire, il estime que, même à admettre

que la vidéo litigieuse fasse partie d'un SMA dont il serait l'éditeur, celle-ci ne comporte pas d'atteinte à la dignité humaine.

55 Il convient donc d'examiner ces deux questions successivement.

3.1. Sur la compétence du CSA

56 Selon l'éditeur, les vidéos qu'il poste sur ses comptes de réseaux sociaux ne constitueraient pas des programmes, ces comptes ne constitueraient pas des SMA, et il n'aurait pas la qualité d'éditeur de SMA. L'éditeur conteste également avoir la qualité de fournisseur de service de partage de vidéos, de telle sorte qu'il échapperait à la compétence du CSA.

57 Pour déterminer quelle est la qualité de la SA Cobelfra par rapport à la vidéo litigieuse, il faut donc examiner si elle répond ou non aux définitions de l'éditeur de SMA ou du fournisseur de services de partage de vidéos.

58 Selon l'article 1.3-1, 13° du décret, l'éditeur de SMA est défini comme :

« la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé »

59 L'éditeur est donc la personne qui assume la responsabilité éditoriale sur un SMA. Il convient, dès lors, de voir si ces deux éléments son présents en l'espèce.

60 La première question consiste à déterminer s'il y a ou non SMA. Pour ce faire, il faut avoir égard à l'article 1.3-1, 52° du décret, qui définit le SMA comme :

« un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires, par le biais de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux Titres 3, 4 et 5, du Livre II, ainsi qu'aux articles 5.2-1 à 5.2-5, 5.7-1, 5.7-2 et 6.1.1-1 »

61 Cette définition peut être décomposée en sept critères que le Collège a explicités de manière détaillée dans une recommandation du 29 mars 2012 relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels⁷. Il convient donc de les passer en revue. Plus précisément, ils seront appliqués à l'onglet « vidéos » des comptes Facebook et Instagram de Radio Contact puisque ce sont ces onglets que le Secrétariat d'instruction a considérés comme étant constitutifs de SMA.

62 Le premier critère est celui de l'existence d'un **service** au sens du droit européen, c'est-à-dire d'une prestation effectuée en échange d'une contrepartie.

63 En l'occurrence, la SA Cobelfra explique elle-même que son but, en postant des vidéos sur ses comptes, est d'assurer la visibilité de Radio Contact. Ces comptes constituent donc des outils d'autopromotion qui participent au modèle économique de Radio Contact. Or, cette radio est financée par les annonceurs. L'on peut donc considérer que les annonceurs financent la chaîne de radio à proprement parler mais aussi tous les services annexes développés par son éditeur pour la promouvoir, au bénéfice

⁷ Collège d'autorisation et de contrôle, Recommandation du 29 mars 2012 2012 relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels ([Recommandation relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels – CSA Belgique](#))

desdits annonceurs. Ce financement est une contrepartie qui fait de la radio et de tous les services annexes précités des « services » au sens du droit européen.

- 64 Le deuxième critère de l'existence d'un SMA est celui de la **responsabilité éditoriale**. Pour qu'il y ait SMA, il faut que le service se trouve sous la responsabilité éditoriale d'un éditeur. A cet égard, l'article 1.3-1, 47° du décret définit la responsabilité éditoriale comme :

« l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services non linéaires »

- 65 Trois éléments doivent donc être réunis pour qu'un service soit considéré comme éditorialisé. Il faut un contrôle effectif (1) sur la sélection (2) et sur l'organisation (3) des programmes.
- 66 Selon la recommandation précitée de 2012, le contrôle effectif implique que quelqu'un (l'éditeur) se soit réservé la possibilité de maîtriser la sélection et l'organisation des contenus. Si n'importe qui peut placer et/ou organiser des contenus sur le service sans contrôle préalable, il n'y aura pas de contrôle effectif.
- 67 En l'espèce, l'éditeur a lui-même expliqué que c'étaient ses *community managers* qui postaient les vidéos sur ses comptes de réseaux sociaux. C'est donc bien lui, via ses collaborateurs, qui opère la sélection des contenus placés sur ses comptes.
- 68 Et en ce qui concerne leur organisation, la recommandation de 2012 la définit, en ce qui concerne les services non linéaires, comme la *manière* dont les programmes sont présentés dans le catalogue. Elle implique davantage qu'une simple intervention technique mais requiert un jugement de valeur sur le contenu des programmes. Ainsi, un classement fait de manière automatique par ordre alphabétique ne sera pas considéré comme une organisation, mais un classement fait sur la base du contenu des programmes sera bien considéré comme tel. Il en va de même si l'on agrmente les programmes du catalogue d'un résumé, d'une appréciation ou d'avertissements (par exemple quant au contenu violent ou sexuellement explicite du programme) permettant à l'utilisateur de faire son choix sur la base de ces critères. En l'occurrence, le Secrétariat d'instruction a constaté que les vidéos postées sur le compte Facebook de l'éditeur étaient classées en différentes « séries » (dont la série « Street ») et comportaient un titre expliquant leur contenu en quelques mots. Quant au compte Instagram, il comporte également une classification des vidéos basées sur leur contenu puisqu'on peut cliquer sur toute une série de thèmes tels que, par exemple « karaoké », « FAQ DAB+ », ou encore « good morning ». Il y a donc bien une organisation des contenus qui est faite, de telle sorte que l'on peut considérer que la SA Cobelfra exerce une responsabilité éditoriale sur les services concernés.
- 69 Ensuite, le troisième critère permettant de déterminer s'il y a SMA est celui de l'**objet principal**. Plus précisément, il faut que l'objet principal du service soit audiovisuel. Et pour déterminer cela, la recommandation précitée de 2012 explique qu'il y a une double démarche à accomplir. Il faut, premièrement, identifier le service et, deuxièmement, déterminer s'il est principalement audiovisuel.
- 70 S'agissant de l'identification du service, il a été précisé plus haut que l'on partait du principe que les services concernés étaient les onglets vidéo des comptes Facebook et Instagram de l'éditeur. Mais peut-on ainsi isoler un onglet au sein d'un compte, existant lui-même sur un réseau social beaucoup plus large ? Sur ce point, la recommandation de 2012 expose ce qui suit :

« (...) lorsqu'une plateforme unique (par exemple un site web) comprend à la fois des contenus audiovisuels et d'autres contenus, il convient de se demander si ces contenus audiovisuels sont susceptibles de former une offre cohérente pouvant exister de manière autonome.

Deux cas de figure peuvent se présenter.

Première possibilité, les contenus audiovisuels peuvent être isolés sous forme d'un catalogue cohérent et susceptible d'avoir une existence autonome. Dans ce cas, ils pourront être considérés comme un service à part entière qui pourra, s'il remplit les six autres critères de la définition, être qualifié de SMA. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un site web comporte une section spécifique réservée à la vidéo, même si ce site web n'est, dans sa globalité, pas majoritairement composé de contenus audiovisuels. A contrario, d'ailleurs, si un site web comporte une offre essentiellement audiovisuelle mais comporte une section autonome composée d'autres contenus (par exemple des images fixes et/ou du contenu rédactionnel), cette section pourra être isolée du reste du site et de son éventuelle qualification de SMA.

Deuxième possibilité, les contenus audiovisuels ne peuvent être isolés sous forme d'un catalogue cohérent et susceptible d'avoir une existence autonome. L'on se trouve alors face à un service hybride dont les contenus sont à la fois audiovisuels et autres. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer quels sont les contenus principaux. »

- 71 A la lumière de ce qui précède, l'on voit que l'on se trouve ici dans le premier cas de figure décrit : l'on a, sur chacun des deux réseaux sociaux concernés, un compte au nom de Radio Contact, et l'on a, au sein de chacun de ces deux comptes, un onglet « vidéos » composé uniquement de vidéos organisées en catalogue présentant un intérêt autonome, en dehors des autres contenus du compte et, *a fortiori*, du réseau social dans son ensemble. Cet onglet peut donc être considéré comme un service à part entière ou, du moins, comme une « partie dissociable » d'un service plus large pouvant, au sens de la définition du SMA, être prise isolément pour déterminer si elle remplit les critères de cette définition.
- 72 Le service étant identifié, il est maintenant aisé de constater que son objet principal est audiovisuel : il s'agit en effet d'un catalogue composé uniquement de vidéos, si l'on met à part les titres et courtes descriptions de celles-ci. Le troisième critère est donc bien rempli.
- 73 Quant au quatrième critère de l'existence d'un SMA, il s'agit de la **communication au public**.
- 74 La recommandation du Collège du 29 mars 2012 précise, sur ce critère, que le SMA se distingue des autres modes de télécommunication en ce qu'il est destiné, dans le chef de celui qui l'émet, au public en général ou à une partie de celui-ci, et n'a donc aucun caractère de confidentialité. Ce qui importe n'est pas le nombre d'utilisateurs *réels* du service mais le nombre d'utilisateurs *potentiels*.
- 75 En l'espèce, comme l'a noté le Secrétariat d'instruction, tant la page Facebook que la page Instagram de l'éditeur (et donc les onglets « vidéos » de ces pages) sont totalement publiques et accessibles sans aucune restriction. Le critère de la communication au public est donc rencontré.
- 76 Le cinquième critère constitutif d'un SMA est celui des **programmes**. Pour que l'on soit face à un SMA, il faut que le service soit constitué de « programmes », qui peuvent être télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires.
- 77 A cet égard, l'article 1.3-1, 39° du décret définit le programme comme :
- « un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la durée, dans le cadre d'une grille, relative à un programme linéaire, ou d'un catalogue, relatif à un programme à la demande, tel qu'établi par un éditeur de services »*
- 78 En l'occurrence, les onglets « vidéos » dont il est question sont constitués de vidéos composées d'images animées combinées à du son. En outre, comme cela a été examiné au titre du troisième critère,

ces vidéos constituent un élément dans un catalogue de contenus à la demande. Elles répondent donc à la définition du « programme ».

- 79 L'on en vient alors au sixième critère de l'existence d'un SMA, qui est celui de la **communication par le biais de réseaux de communications électroniques**.
- 80 Or, sur ce point, la recommandation de 2012 précise que la notion de « réseaux de communications électroniques » vise notamment Internet. Le critère est donc rempli.
- 81 Enfin, le septième et dernier critère à remplir pour constituer un SMA est celui de la **finalité du service, qui doit être d'informer, de divertir, d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale**.
- 82 Ce critère est également rempli puisque, comme l'a souligné le Secrétariat d'instruction dans son rapport, les onglets « vidéos » des comptes de réseaux sociaux de l'éditeur poursuivent à tout le moins un but de divertissement. L'on peut y ajouter un but d'autopromotion pour le service sonore Radio Contact, ce qui constitue une forme de communication commerciale.
- 83 Bref, il ressort de l'analyse point par point qui précède que les onglets « vidéos » des comptes Facebook et Instagram de Radio Contact constituent des SMA.
- 84 En outre, la SA Cobelfra ne conteste pas disposer d'un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes figurant dans ces services puisqu'elle explique elle-même que ces programmes y sont postés par ses *community managers*.
- 85 La SA Cobelfra est donc bien l'éditeur des SMA sur lesquels le programme litigieux a été diffusé. A ce titre, elle relève de la compétence du CSA qui peut exercer son contrôle sur ces SMA.
- 86 Le fait qu'elle n'ait pas déclaré les SMA en question auprès du CSA n'est pas pertinent. En effet, la déclaration d'un SMA auprès du régulateur compétent n'est pas une condition à l'existence de ce SMA ni à l'exercice des compétences du régulateur. En effet, si tel devait être le cas, il serait par trop aisé de se soustraire à tout contrôle. L'on peut d'ailleurs noter que le défaut de déclaration d'un SMA auprès du régulateur constitue une infraction en soi pouvant donner lieu à sanction⁸.
- 87 Enfin, quant au fait que les réseaux sociaux seraient soustraits à la régulation, le Collège se doit également de rectifier les affirmations de l'éditeur. Ce dernier cite en effet le considérant 5 de la directive modificative de 2018 selon lequel la directive n'aurait « pas pour but de réguler les services de médias sociaux en tant que tels ». Mais la citation est incomplète et, si l'on lit le considérant 5 dans son intégralité, la situation apparaît bien plus nuancée. Il est libellé comme suit :

« Si la directive 2010/13/UE n'a pas pour but de réguler les services de médias sociaux en tant que tels, elle devrait s'appliquer à ces services si la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle. On peut considérer que la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur constitue une fonctionnalité essentielle d'un service de médias sociaux si le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service de médias sociaux. Dans un souci de clarté, d'efficacité et de cohérence de la mise en œuvre, la Commission devrait, le cas échéant, publier des orientations, après consultation du comité de contact, sur l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un 'service de plateformes de partage de vidéos'. Ces orientations devraient être rédigées en tenant dûment compte des objectifs d'intérêt public général à atteindre par les mesures à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et du droit à la liberté d'expression. »

⁸ Voir notamment Collège d'autorisation et de contrôle, 10 mars 2022, en cause la SA Eleven Sports Network ([Décision SA Eleven Sports Network – absence de déclaration de services – CSA Belgique](#))

- 88 Il ressort de ce considérant qu'un réseau social pourrait, en tant que tel, être soumis à la directive SMA, si la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle.
- 89 Dans ce cas, le réseau n'en serait pas pour autant un SMA mais il pourrait être considéré comme un service de partage de vidéos (SPV). Il s'agit là d'une nouvelle catégorie de services concernés par la directive SMA depuis 2018 et par le décret du 4 février 2021 qui la transpose.
- 90 Le SPV est défini par l'article 1.3-1, 54° du décret comme :
- « un service dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci est la communication au public, par le biais de réseaux de communications électroniques, de programmes télévisuels ou sonores, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, ne relevant pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur du service de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur du service de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement »*
- 91 Sa définition s'écarte peu de celle du SMA, si ce n'est sur un point capital qui est celui de la responsabilité éditoriale. Alors qu'un SMA relève de la responsabilité éditoriale d'un éditeur, un SPV ne relève justement *pas* de la responsabilité éditoriale de son fournisseur. Cela signifie que, contrairement à ce qui a été expliqué pour les SMA, n'importe qui peut placer et/ou organiser des contenus dans un SPV sans contrôle préalable.
- 92 Les SPV ne sont pas soumis aux mêmes règles que les SMA mais à des règles différentes qui sont adaptées à leurs spécificités.
- 93 Ce qui précède démontre que les réseaux sociaux peuvent, en pratique, constituer des lieux où les notions de SMA et de SPV se superposent. Le réseau (ou une partie dissociable de celui-ci ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci) peut être considéré comme un SPV et, au sein de celui-ci, des comptes créés par des utilisateurs (ou les onglets « vidéos » figurant sur ces comptes) peuvent, s'ils en remplissent les sept critères exposés *supra*, constituer des SMA.
- 94 Ces considérations dépassent quelque peu la question de savoir si les onglets « vidéos » des comptes Facebook et Instagram de Cobelfra constituent des SMA, mais elles permettent d'éclaircir des notions qui n'apparaissent pas comme très claires aux yeux de l'éditeur.

3.2. Sur l'atteinte à la dignité humaine

- 95 Dès lors qu'il a été démontré que les comptes Facebook et Instagram de la SA Cobelfra constituent des SMA dont elle est l'éditeur, et que le CSA a donc compétence pour contrôler ces comptes et, le cas échéant, sanctionner l'éditeur en cas d'infraction commise sur ceux-ci, il convient d'examiner si le grief qui lui a été notifié est établi.
- 96 Ce grief consiste à avoir édité un programme portant atteinte à la dignité humaine. Le programme en cause est la vidéo intitulée « Elle vomit dans les airs » publiée le 27 août 2021 sur les comptes de réseaux sociaux de l'éditeur.
- 97 Selon l'éditeur, cette vidéo ne comporte pas d'atteinte à la dignité humaine. En résumé, il estime qu'une telle atteinte ne peut s'apprécier qu'au regard du contenu de la vidéo, qui doit être examiné de manière abstraite et sans tenir compte du contexte qui entoure sa diffusion. Or, dans cette vidéo, les critères traditionnellement retenus (dans les recommandations et la jurisprudence du CSA) pour déterminer s'il

y a atteinte à la dignité humaine ne seraient pas remplis : la vidéo ne serait pas avilissante ou humiliante pour sa protagoniste, et il n'y aurait pas de complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine puisqu'aucune souffrance n'est montrée, la jeune fille riant et se montrant de bonne humeur tout au long de la séquence. L'éditeur considère que tous les autres critères pris en compte par le Secrétariat d'instruction pour apprécier l'existence d'une atteinte à la dignité humaine sont inappropriés. Au surplus, il insiste sur le fait que la jeune fille avait donné son consentement avant le tournage de la vidéo et n'a pas changé d'avis en sortant de l'attraction, après avoir vomi. Elle n'est finalement revenue sur sa position qu'après la *diffusion* de la vidéo et, à ce moment-là, il estime avoir fait preuve de bonne volonté en acceptant de retirer la vidéo moyennant renonciation de la jeune fille à tout recours. Il regrette lui avoir causé le préjudice qu'elle a décrit lors de son audition du 19 mai 2022, mais il note qu'elle aurait pu le minimiser en acquiesçant à sa proposition de retrait conditionnel.

- 98 Le Collège entend donc, ici, déterminer si la vidéo litigieuse est constitutive d'atteinte à la dignité humaine, en tenant compte de l'analyse faite par le Secrétariat d'instruction, des arguments de l'éditeur et de la position de la plaignante qu'il a entendue en audition le 5 mai 2022.
- 99 Pour rappel, la vidéo litigieuse montre une jeune fille qui, après quelques secondes passées dans une attraction à sensations fortes de la Foire du Midi, se sent mal et se met à vomir abondamment. Au sortir de l'attraction elle est montrée avec ses vêtements tâchés de vomi. La séquence est intitulée « Street : elle vomit dans les airs ».
- 100 En réalité, il y a deux manières d'appréhender cette séquence.
- 101 La première est celle qui est appliquée par l'éditeur et qui consiste à la regarder de manière purement abstraite, sans tenir compte de son contexte. Certes, la protagoniste y est montrée dans une situation peu enviable, mais cette dernière n'y est cependant pas humiliée car sa réaction force le respect. Malgré sa mésaventure, elle garde le sourire, plaisante avec l'équipe de tournage et ne montre aucun signe de détresse.
- 102 Si l'on s'en tient à cette approche *in abstracto*, et donc au pur contenu de la séquence, cette dernière n'est pas attentatoire à la dignité humaine. En effet, même si la séquence montre la jeune fille dans une situation clairement désagréable, l'on ne se trouve pas dans un cas comparable à ceux dans lesquels le Collège a déjà considéré que la souffrance montrée était telle qu'elle en devenait avilissante (mort violente, torture, jeux sado-masochistes, ou encore objectification de la femme). L'attitude positive de la jeune fille contribue même à diminuer l'impression de souffrance que le public pourrait avoir en la voyant.
- 103 En outre, au-delà du contenu de la séquence, le fait que la jeune fille ait donné son consentement au tournage et qu'elle ne l'ait pas explicitement retiré après être sortie de l'attraction peut également, de manière abstraite, laisser croire que cette dernière n'a pas été objectifiée par l'éditeur mais que la séquence est, au contraire, le fruit d'une collaboration entre eux.
- 104 A coté de cette première approche, une seconde manière d'appréhender la séquence est celle qui a été appliquée par le Secrétariat d'instruction. Elle consiste à aller au-delà du contenu purement abstrait de la séquence pour également tenir compte de son contexte.
- 105 De ce contexte, le Secrétariat d'instruction extrait trois circonstances qui concourent, selon lui, à rendre la séquence attentatoire à la dignité humaine.
- 106 La première de ces circonstances touche au **consentement** de la jeune fille qui fait l'objet de la vidéo litigieuse.

- 107 La présence ou l'absence de consentement de la personne dont il est question dans une séquence n'est pas un critère déterminant pour apprécier si cette séquence porte atteinte à la dignité humaine : en soi, il peut arriver qu'une personne consente à la diffusion de son image dans des situations contraires à la dignité humaine⁹. Le consentement relève plutôt de la matière du droit à l'image ou de la matière de la protection des données personnelles. Toutefois, le Secrétariat d'instruction estime que l'absence de consentement peut, pas à elle seule mais dans le cadre d'un faisceau d'éléments concordants, être prise en compte dans l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité humaine d'une séquence.
- 108 Le Collège souscrit à cette analyse. En effet, même si ce n'est bien évidemment pas toujours le cas, l'absence de consentement d'une personne pour que son image soit diffusée peut parfois être le signe qu'elle se considère humiliée par la séquence concernée, ou qu'elle estime que cette séquence objectifie son image.
- 109 En l'occurrence, la jeune fille montrée dans la vidéo avait donné son consentement préalable au tournage. Toutefois, comme elle l'a indiqué au Collège lors de son audition, l'équipe de l'éditeur lui avait indiqué tourner une séquence sur l'ambiance de la Foire du Midi. On ne lui avait pas dit qu'elle se trouverait au centre de la séquence, et elle ne pouvait bien entendu pas prévoir, en outre, qu'elle y serait montrée en train de vomir. Son consentement n'était donc pas vraiment éclairé. Ensuite, au moment de sortir de l'attraction, elle explique que sa première préoccupation a été de « sauver la face » après ce qui lui était arrivé. Elle indique n'avoir même pas pensé à préciser qu'elle ne souhaitait pas que son image soit diffusée, car elle ne pensait pas que tel serait le cas, au vu de ce qui venait de se passer. Le fait qu'elle ait fait bonne figure à été interprété par l'éditeur comme une réitération de son consentement, mais ce n'était pas le cas dans le chef de l'intéressée.
- 110 Compte tenu de ce qui était arrivé dans l'attraction et du fait que la jeune fille était mineure, le Collège considère qu'il aurait été d'une prudence élémentaire, pour l'éditeur, de s'assurer du maintien explicite de son consentement. Le fait que ni l'équipe de tournage ni, ensuite, l'équipe de montage, n'ait songé à recontacter la jeune fille pour s'assurer de son accord quant à la diffusion de la vidéo témoigne à tout le moins d'une légèreté regrettable.
- 111 Mais ce qui est encore plus interpellant est que, même après que la jeune fille ait, par l'intermédiaire de sa mère, signalé qu'elle ne consentait plus à la diffusion de son image et demandait le retrait de la vidéo litigieuse, l'éditeur n'ait pas inconditionnellement retiré la vidéo de ses pages de réseaux sociaux. Le Collège entend bien que celui-ci ne voulait pas que ce retrait soit interprété comme la reconnaissance d'une faute. Toutefois, l'image d'une personne constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement doit reposer sur une base licite. Si cette base consiste dans le consentement de la personne concernée, l'article 7.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁰ dispose que « *La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement* ». La jeune fille qui fait l'objet de la vidéo litigieuse aurait donc dû pouvoir, à tout moment, obtenir le retrait inconditionnel de la vidéo qui constituait un traitement de son image. Et l'éditeur aurait pu accepter ce retrait sans que cela ne puisse être retenu à sa charge comme la reconnaissance d'une erreur.

⁹ Voir par exemple : Collège d'autorisation et de contrôle, 9 mars 2005, en cause la SA TVi ([Plug TV – protection des mineurs – CSA Belgique](#)). Dans cette décision, le Collège a considéré comme contraires à la dignité humaine des images dans lesquelles on voyait une personne s'infliger volontairement des douleurs dans le but spécifique de la diffusion de ces images.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

- 112 En refusant de donner suite au retrait de son consentement par l'intéressée, l'éditeur semble non seulement avoir méconnu l'article 7.3 du RGPD, ce qui n'est pas du ressort du Collège, mais en ignorant sa volonté et son ressenti, il a également fait passer ses intérêts économiques avant le respect de la sensibilité de la jeune fille – mineure, qui plus est – montrée dans la vidéo. Il est difficile de ne pas analyser cette attitude comme une volonté de l'éditeur d'exploiter l'image de la jeune fille contre son gré, et à ses propres dessins. Le Collège analyse ceci comme un indice d'objectification de la jeune fille dont question.
- 113 A côté de l'absence de consentement de la jeune fille, la deuxième circonstance extérieure à la vidéo qui a été prise en compte par le Secrétariat d'instruction comme un indice d'atteinte à la dignité humaine est **l'identité de la plaignante**. Il semble avoir considéré que si la personne à l'image a elle-même porté plainte contre la vidéo, c'est qu'elle devait ressentir une humiliation particulièrement douloureuse, indice d'une atteinte à sa dignité, en tant que personne humaine.
- 114 Dans un autre cas de figure, plus ancien, soumis au Collège, une personne dont l'image avait été diffusée sans son consentement avait également elle-même porté plainte pour atteinte à la dignité humaine et, dans ce cas, le Collège n'avait pas retenu le grief, estimant que la problématique relevait plutôt du droit à l'image¹¹.
- 115 Y a-t-il en l'espèce, des circonstances différentes qui font que la plainte de la personne concernée traduirait plus qu'une atteinte à son droit à l'image mais une atteinte, plus large, à la dignité humaine ?
- 116 Le Secrétariat d'instruction a estimé que oui dès lors que la plaignante est ici mineure et que la diffusion de la vidéo a été beaucoup plus large que dans le cas de 2007.
- 117 Le Collège estime également que, même s'il ne constitue pas, à lui seul, la preuve d'une atteinte à la dignité humaine, le fait que Mme X. ait elle-même souhaité porter plainte auprès du CDJ¹² en invoquant l'atteinte à la dignité humaine, plutôt que d'agir devant les juridictions civiles sur pied du droit à l'image, est révélateur de l'atteinte qu'elle a ressentie.
- 118 Mme X. a d'ailleurs décrit de manière détaillée, lors de son audition par le Collège du 5 mai 2022, son ressenti lors du tournage des images et ensuite lors de leur diffusion.
- 119 Elle a dit ressentir de la colère et de l'humiliation par rapport à ce qui s'est passé. Elle admet avoir consenti au tournage car elle ne s'imaginait pas du tout que le résultat de celui-ci serait une vidéo centrée sur elle en train de vomir. Elle ne comprend pas comment, après le tournage, des adultes, censés être matures et responsables, ont pu considérer acceptable de diffuser ces images d'elle sans lui redemander explicitement si elle était d'accord, alors qu'elle était mineure et qu'on aurait dû veiller à la protéger. Elle s'est sentie trahie par le fait que l'on exploite des images de sa vulnérabilité pour « faire le buzz ».
- 120 Quand elle a appris que la vidéo avait été mise en ligne et que des gens, en ce compris des gens qu'elle connaissait à peine, se sont mis à lui en parler, elle s'est sentie particulièrement mortifiée, car elle souffre d'apparaître comme une victime en train de vomir. Les premières semaines de la diffusion, elle ne voulait plus sortir de chez elle et était très angoissée à l'idée de retourner à l'école. Et plusieurs mois après la mise en ligne, elle souffre du fait que la vidéo circule toujours. Car même si l'éditeur a supprimé sa viralité, cela n'empêche pas les internautes de continuer à la partager. Son ressenti est que, la vidéo continuant à circuler, son humiliation ne prend jamais fin et qu'elle ne peut jamais l'oublier. Elle souffre

¹¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 10 octobre 2007, en cause la SA TVi ([NOTE AU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE \(csa.be\)](#))

¹² Pour rappel, la plainte a été transférée au CSA par le CDJ, qui en était le destinataire original mais qui s'est jugé incompétent pour en connaître.

d'être constamment définie comme « la fille qui a vomi à la Foire du Midi » et craint que cela ne se perpétue encore l'année prochaine, lors de son entrée dans l'enseignement supérieur.

- 121 Elle reconnaît ne pas avoir subi énormément de réactions malveillantes en soi, mais elle relève que c'est dû au fait qu'elle est plutôt appréciée dans son école. Elle est persuadée que si la vidéo avait concerné une personne moins bien considérée, cela aurait pu être un véritable enfer pour lui ou elle, vu le phénomène de harcèlement scolaire.
- 122 Elle explique avoir tenté de faire supprimer la vidéo litigieuse en demandant à son entourage de la signaler auprès de Facebook et d'Instagram, mais que cela n'a malheureusement pas fonctionné. Quant à la proposition de l'éditeur de retirer la vidéo moyennant renonciation de sa part à toute poursuite, elle ne l'a pas acceptée car elle est très en colère à son égard et ne veut pas renoncer à toute possibilité d'action. Ce qu'elle souhaite en tout cas, c'est le retrait de la vidéo, et des excuses de l'éditeur.
- 123 Il découle de tout cela que, dans le ressenti de Mme. X en tout cas, la vidéo dépasse l'atteinte à son image, mais la touche de manière plus profonde. Le fait que l'éditeur ait tiré avantage d'un moment de vulnérabilité de sa part alors qu'elle était mineure, ait persisté à le faire bien après qu'elle ait manifesté sa volonté de retirer son consentement, et ce pour réaliser un profit économique sans tenir compte de son humiliation durable, a manifestement créé chez elle une perte de confiance vis-à-vis du mode adulte, censé protéger les jeunes. Il s'agit là d'une atteinte à l'un des premiers besoins humains, qui est le besoin de sécurité.
- 124 Quant au Collège, après avoir entendu l'intéressée, il partage l'analyse du Secrétariat d'instruction selon laquelle, en l'espèce, l'identité de la plaignante constitue un élément qui concourt à établir une atteinte à la dignité humaine.
- 125 L'on en vient alors à la troisième circonstance extérieure à la vidéo, retenue par le Secrétariat d'instruction comme un élément concourant à la rendre attentatoire à la dignité humaine. Il s'agit de la **circulation massive de la séquence due à sa mise en ligne sur les réseaux sociaux**. A cet égard, il convient de rappeler que la vidéo litigieuse a généré plusieurs millions de vues.
- 126 L'éditeur considère que le caractère attentatoire ou non à la dignité humaine d'un programme ne devrait s'apprécier qu'eu égard à son contenu et indépendamment de sa plus ou moins large diffusion. Si un programme n'est pas intrinsèquement attentatoire à la dignité humaine, ce n'est pas sa forte exposition qui va changer les choses. Au surplus, il relève qu'il n'est pas responsable de la circulation « secondaire » de la vidéo, due au fait que des personnes l'ont postée et repostée sur leurs pages sans aucune contrôle possible de sa part.
- 127 Le Collège estime que ce raisonnement peine à tenir compte de l'évolution contemporaine de la consommation des médias.
- 128 Il y a encore peu d'années, quand un contenu gênant pour une personne était diffusé, il l'était généralement une seule fois. Certaines personnes le voyaient, d'autre pas, il donnait lieu à quelques jours d'attention, puis l'on passait à autre chose.
- 129 Mais avec l'avènement des réseaux sociaux, un tel contenu peut devenir « viral » et circuler de manière exponentielle au fil des partages. Non seulement le nombre de personnes susceptibles de voir le contenu explose, mais en outre, ce contenu reste disponible indéfiniment et est susceptible de continuer à « tourner » pendant des mois, voire des années. Le fait que l'éditeur ayant publié la vidéo en premier ne garde pas le contrôle sur sa circulation ne constitue d'ailleurs, à cet égard, pas une excuse mais une preuve supplémentaire de la lourde responsabilité qui repose sur lui lorsqu'il décide de la publier.

- 130 Dans un tel contexte, un contenu pouvant à la base apparaître comme plutôt anodin peut alors, de par sa circulation massive, entraîner pour la personne à l'image une humiliation persistante et une perte durable de contrôle sur son image et sa réputation, avec une impression de n'être plus que l'objet d'un phénomène médiatique et, à la clé, un sentiment de déshumanisation.
- 131 Ce phénomène s'apparente à celui du harcèlement, dans lequel ce ne sont pas quelques micro-agressions isolées qui sont réellement dommageables mais la répétition constante de celles-ci et l'absence de répit pour la victime. Une personne qui fait l'objet d'images peut-être simplement embarrassantes à la base peut, à la longue, être atteinte dans sa dignité et objectifiée si ces images sont exploitées d'une manière tellement massive qu'elle y est constamment confrontée et que toute son identité devient ramenée à celles-ci.
- 132 Au vu de ce qui précède, le Collège estime qu'outre le contenu de la vidéo litigieuse, les circonstances entourant sa diffusion peuvent, et doivent même, être prises en compte pour apprécier si elle constitue une atteinte à la dignité humaine.
- 133 Par son contenu, la vidéo est incontestablement gênante pour la jeune fille à l'image. Même si sa réaction positive face à sa mésaventure force le respect, elle est néanmoins montrée en train de vomir, puis avec ses vêtements souillés, dans une situation de vulnérabilité dans laquelle une grande majorité de personnes ne souhaitent pas être exposées. Il faut aussi noter que la vidéo a été éditée de manière à faire de la séquence quelque chose de divertissant, en y ajoutant des petits cœurs, un fond sonore et un titre accrocheur (« Elle vomit dans les airs »). Ceci trahit déjà, en soi, une volonté d'exploitation économique du désarroi de la jeune fille filmée.
- 134 Si cette dernière avait explicitement marqué son consentement à la diffusion de la vidéo et ne s'en était pas plainte, la vidéo serait, aux yeux de beaucoup, restée gênante pour elle, mais elle n'aurait sans doute pas pu être considérée comme attentatoire à la dignité humaine. L'on ne se trouve en effet pas face à des images aussi extrêmes que celles pour lesquelles le Collège a déjà constaté une telle atteinte (mort violente, torture, jeux sado-masochistes, objectification de la femme), et la volonté de l'intéressée que les images circulent témoignerait du fait qu'elle n'est ni avilie ni objectifiée par leur diffusion.
- 135 De même, si la vidéo avait été diffusée une seule fois, sur un média « traditionnel », sans être rediffusée en boucle sur les réseaux sociaux, elle n'aurait pas eu cet effet d'« écrasement par la masse » ressenti par la jeune protagoniste, qui aurait pu passer au-dessus de sa gêne sans qu'elle ne se transforme en une humiliation profonde et durable.
- 136 Mais ici, la conjonction entre des images gênantes, leur éditorialisation dans un but manifeste de « faire le buzz », leur diffusion non consentie, le ressenti de la protagoniste et une circulation massive et incontrôlable aboutit à créer une situation où ces images sont constitutives d'atteinte à la dignité humaine.
- 137 La diffusion massive, pendant plusieurs mois, sur les réseaux sociaux, et à des fins de divertissement, d'images représentant une jeune fille mineure en train de vomir, sachant qu'elle n'a pas consenti à cette diffusion et qu'elle en ressent une profonde humiliation a pour effet que cette jeune fille n'est plus traitée comme un être humain mais comme un objet dont l'avilissement n'est même plus questionné. Non seulement cette situation porte atteinte à l'intéressée, mais en outre, cette atteinte se répercute sur toute l'espèce humaine dans sa dignité.
- 138 Le grief est, dès lors, établi.
- 139 Le Collège constate toutefois que, dans un courrier du 6 mai 2022, datant donc du lendemain de sa confrontation avec la plaignante devant le Collège, l'éditeur lui a fait savoir qu'il avait décidé de retirer

la vidéo litigieuse de tous ses comptes de réseaux sociaux, de ne plus l'utiliser de quelque manière que ce soit, et de s'engager à signaler toute publication de celle-ci par un tiers.

- 140 Le Collège regrette que l'éditeur ait attendu plusieurs demandes de retrait de l'intéressée, une plainte, une instruction, une notification de griefs et deux auditions pour enfin prendre cette décision. Il rappelle à l'éditeur que lorsqu'une personne retire son consentement à ce que son image soit exploitée, l'exploitation doit prendre fin, sans discussion ni condition.
- 141 Le Collège peut éventuellement entendre qu'à l'origine, l'intention de l'éditeur, en publiant la vidéo, n'était pas mauvaise. Même s'il aurait bien évidemment été prudent qu'il s'assure du maintien du consentement de la jeune fille avant de publier la vidéo, il a pu être trompé par son attitude positive à la fin de la séquence.
- 142 Toutefois, dès le moment où celle-ci lui a fait savoir, par l'intermédiaire de sa mère, qu'elle souhaitait le retrait de la vidéo, il aurait dû la retirer sur-le-champ.
- 143 En effet, sa crainte qu'un retrait ne soit interprété comme la reconnaissance d'une faute qu'il estimait ne pas avoir commise ne tenait juridiquement pas la route (voir point 111). En outre, son entêtement à maintenir la vidéo en ligne témoigne, dans son chef, d'un certain aveuglement par rapport à la responsabilité sociale qui est la sienne en tant que média de masse.
- 144 Alors que plus personne ne peut ignorer, aujourd'hui, l'effet que peuvent avoir les réseaux sociaux sur les jeunes, que ce soit dans la construction de leur identité ou dans les mécanismes de harcèlement scolaire, il n'est pas normal que l'éditeur d'un média qui se revendique comme « jeune » et comme d'esprit « feel good » reste sourd à la demande raisonnable d'une mineure dont il a publié une vidéo à tout le moins embarrassante.
- 145 La frontière entre une vidéo « amusante » et « feel good » et une vidéo « attrape-clics » peut parfois être ténue, mais lorsque quelqu'un, qui plus est un.e mineur.e, demande le retrait d'une vidéo portant atteinte à sa réputation ou sa dignité, il est de la responsabilité de l'éditeur d'assumer le risque éditorial qu'il a pris en publiant des images d'un.e mineur.e et de retirer cette vidéo immédiatement. Car à défaut de retrait, comme cela est parfaitement illustré dans le cas d'espèce, le maintien de la vidéo peut rapidement mener à une atteinte très grave. Pour la personne concernée, en outre, le dommage moral subi peut être très difficile à réparer.
- 146 Cela étant, bien que tardivement, le retrait de la vidéo a eu lieu. Le Collège estime dès lors que la régulation a atteint ses objectifs et que sanctionner l'éditeur n'apportera rien de plus que la constatation de l'établissement du grief par la présente décision.
- 147 Le Collège espère que celle-ci apportera à la plaignante une certaine satisfaction morale de nature à l'aider à surmonter cet épisode.
- 148 Quant à l'éditeur, le Collège insiste avec force sur la responsabilité sociale qui est la sienne en tant que média « jeune » et de masse actif sur les réseaux sociaux. Cette responsabilité, ainsi que le bon sens, doivent toujours rester ses premiers guides en cas de réclamations faites par son public et, *a fortiori*, par des personnes dont il diffuse l'image.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2022.